

PV et CR de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 29 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le-vingt-neuf février à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Étaient présents : Jean-Louis BONDU intègre le conseil au point n° 3 à 19h15, Herveline CABON, Mickaël CONQ, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jérémy JAFFRES, Jean-Claude LE BIDELE, Gérard LE GUEN, Maud LE QUÉRÉ, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN et Gwendoline VLAEMYNCK formant la majorité des membres en exercice.

Excusés et représentés : Jean-Yves BRAMOULLÉ donnant procuration à Valérie NIVEZ, Jean-Yves ROUDAUT donnant procuration à Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERÉ donnant procuration à Herveline CABON.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Jean-Claude LE BIDELE a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

CM/24-01001	Informations sur les délégations au Maire
-------------	---

EXPOSÉ DES MOTIFS : Monsieur Raphaël RAPIN, le maire, rappelle à l'Assemblée, que par délibération en date du 24 juin 2020, complétée par la délibération du 21 mai 2021, le Conseil Municipal lui a donné délégation dans différents domaines, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article L.2122-23 du même code, le maire informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre de cette délégation et le conseil municipal en prend note.

FOURNISSEURS	OBJET	HT
MCP BRAMOULLÉ	Remplacement portes et fenêtres sur bloc sanitaire	19 721.87€
MCP BRAMOULLÉ	Remplacement des fenêtres de toit + préparation toiture SUD pour panneaux Photovoltaïques	15 260.76€
SAS CONSULTASSUR	Mission d'appel à concurrence assurance « construction »	2 355.00€
SODIMAR	Plaques de numérotation de maison	2 806.00€
SODIMAR	Panneaux de rue	6 904.52€
OFFICE SANTÉ	Diagnostic Maison pluridisciplinaire de santé	8 000.00€
GESCIME	Migration GESCIME 3 vers version 4 + l'option Contenu Éditorial	2 005.00€
Total		57 053.15€

CM/24-01002	Convention bibliothèque départementale
-------------	--

EXPOSÉ DES MOTIFS : Madame Renée GALL, adjointe chargée de la « Dynamique locale et tourisme » regroupant notamment la culture, les associations, le sport, l'école intercommunale de musique et le tourisme, informe l'assemblée de la démarche du conseil départemental qui par délibération de juin 2022, souhaite la mise en place d'une convention avec les communes portant sur le soutien à la lecture publique. Le conseil départemental a proposé un modèle de convention, qui offre diverses formalités selon la strate par habitant et un panel d'options. Dans l'état actuel, l'impact à terme serait la mise à disposition d'un personnel qualifié pour les communes de plus de 2000 habitants (population DGF). Après divers échanges avec les services départementaux concernés, il nous a été proposé d'adapter la convention en sollicitant l'accord dans l'article 12 et donc de cocher deux objectifs :

- Atteindre une surface de 50 m² au moins,
- En cas de gestion par une équipe bénévole, veiller à la formation initiale d'au moins 3 personnes de l'équipe. Le responsable, interlocuteur de la BDF, devra obligatoirement être formé.

La convention durant 6 ans, cela nous laisse le temps de travailler sur ces objectifs tout en continuant à bénéficier des services de la BDF (formations, prêts de documents, navette etc...). Il est précisé que la convention prévoit qu'au budget communal, un crédit annuel équivalent à 2 € / habitant soit inscrit et de tendre vers la moyenne nationale qui est de 2,50 € / habitant. La gratuité y est conseillée, ce qui est déjà le cas sur la commune. L'ouverture minimale par semaine devrait être de 6 heures. Madame Renée GALL, rapporteur entendu,

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 15 voix « pour »,

Article 1 : autorise le maire à solliciter un accord dans l'article 12, à savoir atteindre une surface de 50 m² au moins, et étant une gestion par l'équipe bénévole, veiller à la formation initiale d'au moins 3 personnes de l'équipe.

Article 2 : autorise le maire à signer la convention après accord dans l'article 12 par le conseil départemental.

Article 3 : d'inscrire les sommes sollicitées dans la convention aux budgets annuels sur la durée de celle-ci.

EXPOSÉ DES MOTIFS : Monsieur Joël PASCOËT, conseiller délégué à l'environnement informe sur la démarche d'inscription de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) sur le territoire national. La définition de ces zones se fait dans une logique ascendante des territoires communaux au niveau régional via les EPCI. La CLCL accompagne chaque commune du territoire (transmission d'information, mise en forme cartographique, lien avec les services de l'État, etc).

Préambule :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023 (relève au 31 mars 2024), les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération des énergies renouvelables (ci-après nommées ZAER) pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération des énergies renouvelables illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire pour certains projets comme le précise l'article 16 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- ⇒ Identification des ZAER et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- ⇒ Avis conforme sur la cartographie des ZAER établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de ZAER complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, notamment son article 15, codifié par l'article L141-5-3 du code de l'énergie ; CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de lutter contre le changement climatique, de préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité, tout en permettant à la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces, qu'elle estime, adaptés ; CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ; Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée selon les modalités suivantes :

✓ Un dossier d'information sur les ZAE nR envisagées par la Commune a été consultable du 16 février 2024 au 25 février 2024 en mairie et un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations ;

✓ Le dossier d'information était également consultable en ligne sur le site de la mairie www.guisseny.net et l'envoi des remarques possible par courriel du 16 février 2024 au 25 février 2024 ;

✓ La consultation été annoncée dans le bulletin municipal.

Monsieur Joël PASCOËT, présente le bilan de cette concertation et les arguments ayant conduit, à l'issue de la concertation, à l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAER). Les ZAER ont été définies par catégorie d'énergie, et leur contour tracé sur l'ortho photoplan 2021. Le tableau et les cartes présentés détaillent pour chaque ZAER : son identifiant, sa surface, le type de filière énergétique concernée, la puissance et le productible envisagée, sa localisation sur la carte d'ortho photoplan 2021. Le potentiel de production d'électricité par panneaux photovoltaïques sur la commune est estimé à environ 23 MWh ; cette estimation est basée uniquement sur l'implantation de panneaux sur toitures existantes et d'ombrières potentielles sur parkings publics. Monsieur Joël PASCOËT, rapporteur entendu,

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 16 voix « pour »,

Article 1 : accepte le principe de développement de panneaux photovoltaïques sur les toitures et sur ombrières ;

Article 2 : accepte comme zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) de la commune les zones proposées.

Article 3 : accepte la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Finistère, sous forme cartographiques (SIG) via le portail cartographique ENR (site internet : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>) ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale, et à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

CM/24-01004	Approbation du CFU 2023 commune
--------------------	--

EXPOSÉ DES MOTIFS : Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal le compte financier unique (CFU). Il est établi, à la clôture de l'exercice, à la fois par l'ordonnateur et par le comptable. La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public, dans le respect de leurs prérogatives respectives. À la clôture de l'exercice 2023, le CFU du budget principal fait apparaître un résultat cumulé de 1 258 752,70€ se décomposant comme suit :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble		Résultat
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	
Résultats reportés (N-1)		991904.52€	237565.57€		237565.57€	991904.52€	754338.95€
Opérations de l'exercice	1545568.07€	2028713.46€	718091.46€	745546.38€	2263659.53€	2774259.84€	510600.31€
Totaux	1545568.07€	3020617.98€	955657.03€	745546.38€	2501225.10€	3766164.36€	1264939.26€
Résultats de clôture		1475049.91€	210110.65€			1264939.26€	
Restes à réaliser			6186.56€			6186.56€	6186.56€
Résultats cumulés		1475049.91€	216297.21€			1258752.70€	1258752.70€

Monsieur le maire, rapporteur entendu,

DÉLIBÉRATION

Monsieur le maire propose à l'assemblée la candidature de Madame Herveline CABON à la présidence. Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, par 16 voix « pour ». Monsieur Raphaël RAPIN sort de la salle et Madame Herveline CABON fait procéder au vote.

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 15 février 2024, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 15 voix « pour »,

Article 1 : valide le CFU 2023 de la commune,

Article 2 : Autorise le maire à signer le CFU 2023 de la commune.

CM/24-01005	Approbation du CFU 2023 Lotissement NOGUEL
--------------------	---

EXPOSÉ DES MOTIFS : Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal le compte financier unique (CFU). Il est établi, à la clôture de l'exercice, à la fois par l'ordonnateur et par le comptable pour chaque budget. Monsieur le maire présente à l'assemblée les comptes de clôture de l'année 2023 du Noguel qui se résument comme suit :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble		Résultat
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	
Résultats reportés (N-1)		33 314.81€		75 674.98€		108989.79€	108989.79€
Opérations de l'exercice	460 737.16€	448 786.52€	448 786.52€	264 325.02€	909 523.68€	713 111.54€	-196 412.14€
Totaux	460 737.16€	482 101.33€	448 786.52€	340 000.00€	909 523.68€	822 101.33€	-87 422.35€
Résultats de clôture		21 364.17€	108 786.52€				
Restes à réaliser							
Résultats cumulés		21 364.17€	108 786.52€		-87 422.35€		-87 422.35€

Monsieur Raphaël RAPIN, rapporteur entendu ;

DÉLIBÉRATION

Monsieur le maire propose à l'assemblée la candidature de Madame Herveline CABON à la présidence.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, par 16 voix « pour », Monsieur Raphaël RAPIN sort de la salle et Madame Herveline CABON fait procéder au vote.

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 15 février 2024, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 15 voix « pour »,

Article 1 : Approuve le compte financier unique du Lotissement du Noguel pour l'exercice 2023 comme présenté.

Article 2 : Autorise le maire à signer le CFU 2023 du Lotissement du Noguel.

CM/24-01006

Participation cantine de l'école Ste Jeanne d'Arc

EXPOSÉ DES MOTIFS : Monsieur le maire rappelle l'engagement de la commune pour ses politiques d'accompagnement de nos enfants dans son rôle d'acteur de la communauté éducative et plus particulièrement sur les temps pédagogiques que sont les temps périscolaires. Rappelant que la pause méridienne est un temps à l'éducation de l'alimentation mais aussi un temps pour la santé publique. Coconstruit avec la commune de Plouguerneau et sa cuisine centrale, l'école Ste Jeanne d'Arc et la commune, cet engagement a été formalisé par délibération N° CM/22-04 du 19 mai 2022 pour une durée de 3 ans soit sur les 3 périodes scolaires suivantes : 2022/2023 ; 2023/2024 et 2024/2025. Monsieur le maire informe que la commune de Plouguerneau a validé les tarifs 2024 de la restauration scolaire le 13 décembre 2023. En tant que structure enfance jeunesse hors école publique, nous serons donc concernés par une hausse à compter de septembre 2024 de 2.5%, qui amènera le coût de vente du repas de 3.05 € à 3.13 €. Monsieur le maire propose de confirmer les modalités prises en mai 2022 :

- Le coût à la charge de la commune à la rentrée scolaire prochaine se calcule ainsi : 0,94 € + (prix du repas facturé par la cuisine centrale à l'école – 2,79 €),
- A cela s'ajoute le versement du forfait journalier correspondant aux frais de livraison. A ce jour, ces frais s'élèvent à 10 € par jour de cantine.

Monsieur le maire propose d'inscrire les sommes au budget. Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 février 2024. Monsieur le Maire, rapporteur entendu,

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 février 2024 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 16 voix « pour »,

Article 1 : confirme son soutien financier supplémentaire pour accompagner l'école Ste Jeanne d'Arc au changement de prestataire,

Article 2 : confirme les modalités de calcul de participation par repas : 0,94 € + (prix du repas facturé par la cuisine centrale à l'école – 2,79 €),

Article 3 : Autorise Monsieur le maire à inscrire les dépenses au budget.

CM/24-01007

Cession parcelle AS 500 rue Éric TABARLY

EXPOSÉ DES MOTIFS : Monsieur le maire indique que la commune a donné un accord à la demande de division parcellaire dite **DP Division** sous le N° DP0290772300004 le 9 février 2023. Puis elle a accordé la demande de permis de construire numérotée PC0290772300007 le 13 juin 2023.



Sur ces 2 accords, il était précisé que l'accès à la parcelle AS 989, se ferait par la parcelle AS 500. Or cette parcelle bien qu'étant du domaine communal, est privée. Ainsi le bénéficiaire des 2 demandes susnommées se voyait octroyer un droit conditionné à l'accord du propriétaire. Une 1ère rencontre a été organisée entre M. Jean-Louis BONDU, M. Gérard LE GUEN et Mme Marie-Françoise SENANT, suivie d'une nouvelle rencontre le 5 janvier 2024. À l'issue de ce rendez-vous, une proposition écrite a été transmise le 12 janvier et acceptée le 29 janvier par Mme SENANT. Il est proposé la cession de la parcelle AS 500 d'une surface estimée de 122 m² au prix de 45€/m² soit 5490 € net vendeur. À la charge de l'acquéreur les frais d'acte inhérents à cette cession. Cette proposition étant conforme aux intérêts communaux, Vu le code général des collectivités Territoriales, Vu le code général des Propriétés Publiques, Vu les cessions récentes du domaine communal et en particulier l'avis des domaines des terrains rue Xavier GRALL et Théodore BOTREL, Monsieur le maire, rapporteur entendu,

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 16 voix « pour »,

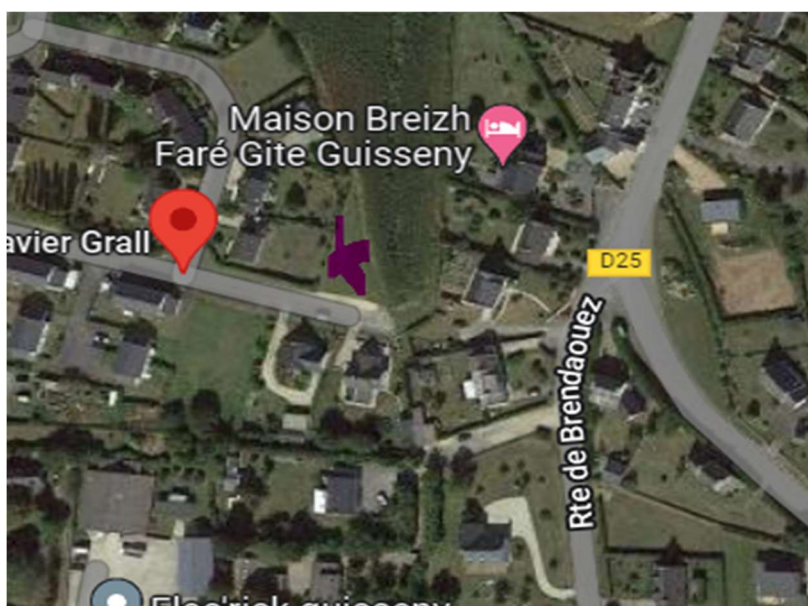
Article 1 : accepte la cession de la parcelle AS 500 au bénéfice de Mme Marie-Françoise SENANT au prix de 45€/m² soit une valeur de 5 490 € net vendeur, restant à la charge de l'acquéreur les frais inhérents à la cession,

Article 2 : autorise le maire à signer tous les actes nécessaires à cette cession.

CM/24-01008

Cession parcelle AT 644 rue Xavier GRALL

EXPOSÉ DES MOTIFS : Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que lors du conseil municipal du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, a engagé une procédure de désaffectation de l'emprise communale située entre la parcelle AT 145 et la parcelle AT 627 appartenant au domaine public communal. L'étape préalable de désaffectation étant nécessaire avant le déclassement, Me Martial LE ROY, Huissier de Justice associé de la SELARL SED LEX huissier de justice, près du Tribunal Judiciaire de Brest, s'était rendu sur place le 09 janvier 2023, afin de constater la désaffectation de la parcelle communale située entre la parcelle AT 145 et la parcelle AT 627. Le 26 janvier 2023, le conseil municipal avait prononcé la désaffectation matérielle de cette parcelle communale située entre la parcelle AT 145 et la parcelle AT 627 sise rue Xavier GRALL. Cette parcelle a donc été cadastrée sous le numéro AT 644.



Vu les débats précédents et en possession de l'avis des domaines, Monsieur Jean-Louis BONDU a été sollicité et a rencontré Monsieur Nicolas LE VERGE à plusieurs reprises. Par courrier en date du 24 janvier 2024, ce dernier sollicite la cession de la parcelle AT 644, d'une contenance estimée à 417 m². Les intérêts de la commune étant réunis, à savoir :

1. La création de nouveau logement,
2. De surcroît des résidences principales,
3. Une densité significative (17 logements/ha dans le PLU actuel),
4. L'accession à la propriété pour des primo-accédants,

Il est donc proposé de céder la parcelle AT 644 à Monsieur LE VERGE pour 20 000 € net vendeur, restant à la charge de l'acquéreur les frais inhérents à cette cession. Ces décisions étant conformes aux intérêts communaux, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général des Propriétés Publiques, Vu l'avis des domaines en date du 12 janvier 2023, Monsieur le Maire, rapporteur entendu,

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 16 voix « pour »,

Article 1 : accepte la cession de la parcelle AT 644 au bénéfice de M. Nicolas LE VERGE pour un montant de 20 000€ net vendeur, restant à la charge de l'acquéreur les frais inhérents à la cession,

Article 2 : autorise le maire à signer tous les actes nécessaires à cette cession.

CM/24-01009

Transfert de droits d'occupation

EXPOSÉ DES MOTIFS : Monsieur le maire indique qu'une convention d'occupation du domaine public sur le domaine privé communal, avec la société Free Mobile a été signée le 16 février 2022. Cette convention avait fait l'objet d'une délibération du conseil municipal (N°CM – 210711) le 2 décembre 2021, pour une durée de 12 années. Par courrier du 27 décembre 2023, Free Mobile informe qu'elle a réorganisé son parc de stations radioélectriques et a transféré l'activité de gestion et d'exploitation de ses sites à la société On Tower France. Ce transfert doit faire

l'objet d'une nouvelle convention avec cette société qui sera subrogée dans les droits que la société Free Mobile tient de la convention signée. Monsieur le maire propose d'autoriser le transfert sollicité. Monsieur le maire, rapporteur entendu,

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 16 voix « pour »,

Article 1 : Donne son accord pour le transfert de la convention à la société On Tower France.

Article 2 : Autorise le maire à signer la nouvelle convention.

CM/24-01010	Groupement d'achat d'électricité avec le SDEF divers
--------------------	---

EXPOSÉ DES MOTIFS : Monsieur le maire informe l'assemblée que le SDEF a lancé en 2022, un appel d'offres pour la fourniture de gaz et d'électricité pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025. Il rappelle que dans ce contexte énergétique européen, les prix de l'électricité et du gaz atteignaient des records historiques. Plusieurs facteurs expliquaient cela, la guerre en Ukraine, l'abandon de la mise en service du nouveau gazoduc Nord stream 2 en mesure de rétorsion face à la Russie, l'annonce depuis mi-décembre de travaux de maintenance imprévus sur des tranches nucléaires françaises qui ont fortement réduit leur disponibilité et affolé les marchés, la hausse spéculative des prix. Pour faire face à cette situation exceptionnelle, la commune avait adhéré à l'achat groupé d'énergie, qui avait pour principe de réunir un maximum de consommateurs (plus de 400 adhérents dans le groupement du SDEF) et devait permettre d'obtenir des prix compétitifs. Finalement cet appel d'offre n'avait pas apporté les avantages attendus et il aura fallu de nombreux échanges pour obtenir la mise en place d'un bouclier tarifaire et ainsi réduire l'impact du tarif (600€/Mwh en août 2022) obtenu par ce marché. Aujourd'hui, le SDEF propose de lancer un nouveau marché portant sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028. C'est pourquoi, je vous propose d'adhérer à ce groupement d'achat d'électricité dans lequel le SDEF agira comme coordonnateur. Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ; Vu la loi portant la nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) de 2010, et plus récemment la loi de consommation publiée le 17 mars dernier, qui ont organisé les conditions de sortie des tarifs réglementés de l'électricité et du gaz ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu l'article 28 de de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ; Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L 337-7 et suivants et L. 441-1 et L. 441-5 ; Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de GUISSÉNY d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergies (gaz naturel, électricité, autres) pour ses besoins propres ; Considérant qu'en égard à son expertise technique, juridique, financière, le SDEF entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents ; Considérant que SDEF dans le cadre de ses fonctions de coordonnateur du groupement procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation notamment la sélection des candidats, la signature du ou des marchés et leurs notifications conformément de l'article 28 de de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ; En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 28 de de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Monsieur le maire, rapporteur entendu,

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 16 voix « pour »,

Article 1 : Autorise l'adhésion de la commune au groupement de commandes du SDEF pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028,

Article 2 : Accepte que le SDEF soit désigné comme coordonnateur du groupement, qu'il procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant,

Article 3 : Autorise le maire à signer la proposition d'adhésion au groupement et de ses éventuels avenants.

Article 4 : Autorise le maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération

CM/24-01011	Remplacement d'armoires éclairage public - Participation communale au SDEF
--------------------	---

EXPOSÉ DES MOTIFS : Monsieur le maire indique que de nombreuses armoires de commande de l'éclairage public ne sont plus conformes et que la rénovation des 8 armoires vétustes suivantes est nécessaire :

- Place de de la résistance, Route de la Palud, Rue Alain Colas, Route du Vougot, Quillimadec, Route de Lesneven, Route de la Croix et Route de Brendaouez.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement du Finistère (SDEF 29) et la commune de Guissény afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF. En effet, conformément à l'article L5212-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à

effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article [L. 5212-24](#) du CGCT et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. La rénovation des 8 armoires est estimée à 18 000.00 € HT. Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement SDEF : 9 000.00 € HT

⇒ Financement de la commune : 9 000.00 € HT

Monsieur le Maire, rapporteur entendu,

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 16 voix « pour »,

Article 1 : accepte le projet de réalisation des travaux de rénovation des 8 armoires de l'éclairage public présenté ci-dessus.

Article 2 : accepte le plan de financement proposé par le maire et le versement de la participation communale estimée à 9 000,00 €.

Article 3 : autorise le maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Article 4 : autorise le maire à réaliser les écritures comptables qui en découlent.

ACM/23-09	INFORMATIONS DIVERSES
-----------	-----------------------

✓ Par courrier en date du 15 décembre 2023, le Préfet du Finistère nous informait que notre candidature au programme « **Village d'Avenir** » avait été retenue avec les communes de KERNILIS et KERNOUËS.

✓ Par courrier en date du 24 janvier 2024, le conseil départemental nous informait que l'enclos paroissial de Guissény n'était pas retenu dans la liste indicative de la France et ne sera donc pas proposé sur la liste au titre de la candidature à l'UNESCO.

✓ Après échanges avec l'association du hockey club, le fabricant et le poseur, il nous a finalement été confirmé que le nouveau sol sera compatible avec la pratique de l'association sportive.

✓ Il est proposé à la commune d'expérimenter l'aire de covoiturage et de service en centralité. De telles aires sont déployées sur le Pays de Brest (Exemple le Conquet). Celle-ci sera placée sur le parking de la mairie et nécessitera un balisage particulier.

✓ Le permis du NOGUEL 2 est signé et le marché lancé. Son estimation est de 345 700 € HT. Il sera proposé 21 lots libres allant de 398 à 461 m² et 2 lots de 787 et 934 m² pour la réalisation de logements à loyer modéré qui devront recevoir à minima 8 logements par lot.

✓ Pour faire suite à la commission aménagement qui s'est tenue le mercredi 6 décembre dernier et la présentation de l'association EHOP, à qui la CLCL a confié une mission pour promouvoir le covoiturage en direction du grand public sur l'année 2024, il est demandé aux communes de désigner un référent « covoiturage » parmi les élus de votre commune. L'objectif est d'arriver à un réseau d'élus sur le territoire qui porteront les messages auprès des habitants de leur territoire. Ce référent politique pourra se faire accompagner d'une personne de la société civile, si celle-ci est clairement identifiée pour un relai porteur pour la promotion de ce mode de déplacement. Le travail à venir avec ces référents communaux s'appuiera sur plusieurs temps, dont 2 qui interviendront rapidement en début d'année 2024 :

- Un temps de formation sur le covoiturage afin de connaître les chiffres, les enjeux et les phases de « développement » du covoiturage. Ce temps de formation d'une durée de 2h sera à destination de ces référents mais aussi des agents d'accueil des communes afin que ces derniers aient la capacité d'apporter une première réponse aux habitants qui pourraient les solliciter

- Une seconde réunion devant permettre d'établir le programme d'action et de communication en direction du grand public (courant février).

L'objectif est de mettre en œuvre ce programme d'action qui se déclinera en 3 temps, de mars à septembre 2024.

Il est proposé à M. Jean-Louis BONDU d'être le référent communal « covoiturage » étant le membre représentant la commune de la commission aménagement.

L'ordre du jour étant épuisé, clôture de la séance 20h15.

Le président,
Raphaël RAPIN

Le secrétaire de séance
Jean-Claude LE BIDEL